

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-D0040/ARCOP/ORD**

Poursuite contre l'entreprise NYI MULTI SERVICES et son gérant Monsieur Mamadou SAMANDOULGOU, pour production de documents non authentiques (factures et cartes grises) dans le cadre de la demande de prix n°008-2019 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école nationale de santé publique de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso ; Tenkodogo, Kaya, Ouahigouya, Fada et Koudougou (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** dénonciation du Comptoir burkinabè du bâtiment (CBB) relativement à la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUNDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et de Monsieur Mamadou SAMANDOULGOU, gérant de l'entreprise NYI MULTI SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant qu'aux termes des dispositions des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'Organe de règlement des différends (ORD) est compétent pour connaître des cas de violation de la réglementation en matière de passation, d'exécution ou de règlement des procédures de la commande publique ;

considérant que la présente poursuite vise un cas de violation de la réglementation dans le cadre de la demande de prix n°008-2019 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école nationale de santé publique de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso ; Tenkodogo, Kaya, Ouahigouya, Fada et Koudougou (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre l'entreprise NYI MULTI SERVICES et son gérant Monsieur Mamadou SAMANDOULGOU, pour production de documents non authentiques (factures et cartes grises) dans le cadre de la demande de prix n°008-2019 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école nationale de santé publique de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso ; Tenkodogo, Kaya, Ouahigouya, Fada et Koudougou (lot 03) ;

qu'il convient dès lors de la déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

l'Ecole nationale de santé publique a lancé la demande de prix n°008-2019 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école nationale de santé publique de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Tenkodogo, Kaya, Ouahigouya, Fada et Koudougou (lot 03) ;

l'entreprise NYI MULTI SERVICES a participé à cette procédure et a produit des factures et cartes grises jugées non authentiques par la CAM après des procédures de vérifications ;

**sur la discussion,**

considérant l'article 177 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID ci-dessus qui dispose que « *Sans préjudice des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les textes spécifiques qui leur sont applicables, les soumissionnaires, attributaires, titulaires et délégataires encourent sur décision de l'Organe de règlement des différends, l'avertissement, la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre de la procédure incriminée, l'exclusion de la commande publique pour une durée d'un (1) an à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute, l'exclusion définitive de la commande publique, lorsqu'ils ont :*

*-(...);*

*-fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou ont fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à la concurrence » ;*

considérant qu'il est reproché à l'entreprise NYI MULTI SERVICES et son gérant d'avoir fourni des documents non authentiques (factures et cartes grises) dans le cadre de la demande de prix n°008-2019 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école nationale de santé publique de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Tenkodogo, Kaya, Ouahigouya, Fada et Koudougou (lot 03);

considérant que l'entreprise NYI MULTI SERVICES explique que l'information selon laquelle elle aurait falsifié des cartes grises et des factures de matériel a été un coup de massue sur sa tête parce qu'elle ne pouvait s'imaginer un jour être convoquée pour de tels faits ; qu'elle a tout ce qu'il faut comme matériel technique et matériel roulant (factures et cartes grises produites au nom de NYI MULTI SERVICES) pour se mettre à faire des falsifications ; que le responsable de l'entreprise étant à l'étranger (le passeport et le billet de voyage produits en témoignage), le dossier a été confié à un technicien pour l'élaboration de l'offre ; que de ses propres initiatives il a introduit les documents mis en cause sans que l'on ne sache quelle était sa motivation ; qu'après la publication, elle a contesté les résultats parce qu'elle estimait que les remarques de la CAM étaient sans fondement, ses documents étant authentiques ; qu'elle a dû apprendre avec amertume à l'ORD la vérité sur le contenu des pièces mises dans son offre ; que la société CBB dont symboles ont été utilisés pour la confection des fausses factures a même saisi la gendarmerie contre elle ; que sur ces faits elle a aussi porté plainte contre le technicien et une procédure pénale est engagée contre lui ; que l'ORD peut aisément vérifier en dehors de tout document qu'elle produit pour sa défense ; que manifestement, aucune raison personnelle ni aucun intérêt ne pouvait la conduire à verser dans le faux parce qu'elle avait tout ce qu'il fallait pour élaborer une offre irréprochable ; qu'elle met tout à la disposition de l'ORD pour les besoins de la vérification ;

considérant que l'ORD a noté que les faits reprochés à l'entreprise NYI MULTI SERVICES et à son Directeur sont avérés ; que cependant, au regard d'une part des factures et des cartes grises présentées dont les dates d'acquisition sont largement antérieures à la période de dépôt des offres et d'autre part, de l'absence du responsable de l'entreprise au moment des faits et des poursuites engagées contre le technicien qui a élaboré l'offre, il sied de dire qu'il n'y avait pas un intérêt direct et immédiat qui aurait pu justifier la production de ces documents non authentiques ;

que dès lors, il y a lieu de donner un avertissement à l'entreprise NYI MULTI SERVICES et son gérant ;

**DECIDE :**

**-que l'entreprise NYI MULTI SERVICES et son gérant Monsieur Mamadou SAMANDOULGOU, sont disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés dans le cadre de la demande de prix n°008-2019 pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'école nationale de santé publique de Ouagadougou, Bobo-Dioulasso, Tenkodogo, Kaya, Ouahigouya, Fada et Koudougou (lot 03) ;**

**-qu'au regard des faits et des circonstances exposés et vérifiés, de donner un avertissement à l'entreprise NYI MULTI SERVICES et à son gérant ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier à l'intéressé et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 décembre 2019

La Présidente de séance

**Léa ZAGRE/RIMTOUMDA**  
*Chevalier de l'ordre national*